



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

SERVICE : DDT 09

Unité : SER/SPEMA

Nom du rédacteur : Henri PASCAL

Arrêté préfectoral portant sur la prolongation du délai d'exécution des travaux de la centrale hydroélectrique d'Ustou sur la commune d'Ustou.

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006, portant règlement d'eau pour le centrale hydroélectrique d'Ustou, autorisée à utiliser l'énergie des ruisseaux de « l'Escorce et l'Ossèse », sur le territoire de la commune de Ustou ;

Vu la demande en date du 07 octobre 2015, par laquelle la S.N.C. Pervu, sollicite une prolongation de délai d'exécution des travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 en date du 06 juillet 2015, donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-79 SD en date du 02 octobre 2015, donnant subdélégation de signature à monsieur Jacques BUTEL, chef du service environnement – risques ;

Considérant le recours contentieux dont a fait l'objet l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'énergie de « l'Escorce et l'Ossèse » du 20 juillet 2006 ;

Considérant la décision du conseil d'état dans son audience du 10 décembre 2014 ;

Considérant qu'aucun recours n'a été introduit dans le délai légal de deux mois ;



ARRÊTE

Article 1: Prorogation du délai d'exécution.

Le délai d'exécution des travaux prescrits au troisième alinéa de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006, au bénéfice de la S.N.C. Pervu, portant autorisation de disposer de l'énergie des ruisseaux de « l'Escorce et l'Ossèse » pour la mise en jeu d'une entreprise hydroélectrique sur la commune de Ustou, est prolongé jusqu'au mois de février 2017.

Article 2 – Délai de recours.

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Toulouse ; le délai de recours est de deux (2) mois pour le permissionnaire et de un (1) an pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Si l'installation n'a pas été mise en service dans les six (6) mois suivant la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir pendant les six (6) mois qui suivent cette mise en service.

Article 3 – Publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Ustou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Ustou.

Ce règlement sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Fait à Foix, le 14/01/2016

Pour la préfète et par délégation

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège
et par subdélégation

Le chef du service environnement risques

SIGNE

Jacques BUTEL

